



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière en configuration réglementaire du mercredi 13 février 2019 - Procès-verbal N°7

La commission d'appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur André ALIX,

Membres présents : Messieurs : Ernest de la COTTE, Gérard LECOMTE, Louis MAINDRELLE, Alain RUIZ, Philippe TERRADE, Richard BRIE et Jean-Michel ROMANO

Membre excusé : Guy ZIVEREC

Adoption du PV N°6 à l'unanimité des membres présents.

Dossier traité :

CHALLENGE FUTSAL U16 FEMININES **Finale départementale du Dimanche 03 Février 2019** **CAEN SUD-OUEST – MALADRERIE OS**

Appel de CAEN SUD-OUEST FC d'une décision de la commission départementale sportive et discipline en configuration réglementaire parue dans son PV de la réunion restreinte téléphonique du 05 février 2019, lui donnant match perdu par pénalité.

Vu les pièces figurant au dossier,
Vu l'appel pour le dire recevable en la forme

Après avoir constaté et regretté les absences non excusées de :
Madame BOUREL Valérie et monsieur DESLANDES Thierry, président,
Tous deux de CAEN MALADRERIE OS.

Comme stipulé dans le courrier de convocation, la commission précise qu'elle va juger par défaut

Après avoir constaté l'absence excusée de :
Monsieur LE NECH Anthony dirigeant de CAEN SUD-OUEST,

Après avoir entendu :
Monsieur EVRIN Wilfried, président de CAEN SUD-OUEST,

La commission, jugeant en appel et premier ressort,
vu l'article 12 du Titre 5, du statut du foot diversifié, Restriction de participation intitulé comme suit :

« La participation des joueurs titulaires d'une double licence, d'une licence portant un cachet « Mutation » ou licencié après le 31 janvier, n'est pas limitée dans les compétitions ou pratiques de football Diversifié de niveau B »

dit la réserve d'après match recevable, MAIS NON FONDEE au vu l'énoncé de cet article qui remet en cause les dispositions de la décision de la commission sportive et de discipline.

En conséquence, la commission infirme la décision de 1^{ère} instance et valide le résultat acquis sur le terrain.

La commission transmet à la commission compétente pour ce qui la concerne.

En outre, la commission constate qu'il y a des approximations concernant le déroulé et l'organisation de cette finale départementale.

*La commission rappelle à la commission organisatrice compétente, en l'occurrence la commission féminine, **QU'IL Y A OBLIGATION d'établir une FEUILLE DE MATCH pour chacune des rencontres de chaque plateau et non une simple feuille de présence comme ce fut le cas sur cette compétition.***

*Tout comme, il est rappelé également à l'intention de la commission de l'arbitrage, que ce soit arbitrage « dit bénévole ou officiel », qu'une rencontre ne peut avoir lieu qu'après établissement d'une feuille de match, **DUMENT** signée par l'arbitre désigné, les capitaines ou les dirigeants.*

La commission dispense le club de CAEN SUD OEUST des frais d'appel.

La séance est levée à 20 h

Le secrétaire



Le président

